

Land Titles Naming Conventions	Land Registry Directive 2001-001	Titres fonciers Appellations conventionnelles
General	Registre foncier	Généralités

Purpose

Outline how names are to be entered on PID Databank Applications, Applications for First Registration (AFR) and documents for subsequent registration in Land Titles.

Reference

- Section 20(10) of the *General Regulation - Land Titles Act*
- *Naming Conventions Regulation 2000-39 - Land Titles Act*

Directive

PID Databank Applications

- Apparent Owner
 - Requirement: PLANET Database or Current Titling Document.

AFRs

- Owner
 - Requirement: The owner names to be entered are the owner names per the last titling document and by the Naming Convention (if different than on the last titling document). The "usual name" may also be included on the AFR if the owner so wishes, however the AFR shall specifically state that the two names belong to same person.
- Encumbrancer
 - Requirement: Names per the last enabling document.

Subsequent Registrations

- Transferor
 - Requirement: Names as they appeared on the last Certificate of Registered Ownership (CRO).
- Transferee
 - Requirement: Name by *Naming Conventions Regulation 2000-39 of the Land Titles Act*.

But

Indiquer comment inscrire les noms dans les demandes – Répertoire NID, les demandes de premier enregistrement (DPE) et les documents pour enregistrement ultérieur sous le régime d'enregistrement des titres fonciers.

Référence

- Paragraphe 20(10) du *Règlement général - Loi sur l'enregistrement foncier*
- *Règlement sur les appellations conventionnelles 2000-39 - Loi sur l'enregistrement foncier*

Directive

Demandes – Répertoire NID

- Propriétaire apparent
 - Exigence : Base de données PLANET ou document attestant le titre courant.

DPE

- Propriétaire
 - Exigence : Il faut indiquer les noms du propriétaire qui figurent sur le plus récent document attestant le titre ainsi que selon les exigences du Règlement sur les appellations conventionnelles (si les noms diffèrent de ceux qui sont inscrits sur le plus récent document attestant le titre). Le « nom usuel » peut également être inscrit sur la DPE si le propriétaire le désire. Cependant, la DPE doit préciser que les deux noms désignent la même personne.
- Titulaire de charge
 - Exigence : Noms inscrits sur le plus récent document habilitant.

Enregistrements ultérieurs

- Auteur du transfert
 - Exigence : Noms inscrits sur le plus récent certificat de propriété enregistrée (CPE).
- Bénéficiaire du transfert
 - Exigence : Il faut indiquer le nom selon les exigences du *Règlement sur les appellations conventionnelles 2000-39 de la Loi sur l'enregistrement foncier*.



Land Titles Naming Conventions	Land Registry Directive 2001-001 Registre foncier	Titres fonciers Appellations conventionnelles
General		Généralités

Note

Conventions for the name of an individual

“5(1) Where a party to an instrument is an individual, the party shall be identified by the last name of the individual, followed by a comma, followed by the first name of the individual, followed by the middle name of the individual, if any.”

“5(2) Where a party to an instrument is an individual whose name includes more than one middle name, the first of the middle names of the party shall be identified as the middle name of the individual.”

Examples:

- For **Edgar John William James Doe** the name that should appear on all Land Titles documents should be: **Doe, Edgar John**
- For **Maureen Ann Whelly Mills**, when you have a non-hyphenated surname, the name that should appear on all Land Titles documents should be: **Whelly Mills, Maureen Ann** (full surname followed by first name and middle name).

“5(3) Where a party to an instrument is an individual whose name consists of only one word, the name of the party shall be identified as the one word and shall be inserted in the space normally used for the last name.”

“5 (7) In addition to identifying a party to an instrument who is an individual in accordance with this section, the party may be separately identified by any other name by which that party is known.”

Example:

- If a purchaser uses a third first name as their usual name, it is advised that the solicitor drafting the transfer offer the option of section 5(7) to prevent distress on the purchaser receiving the transfer in another name than their usual one.

Please refer to sections 5(4) to 5(6) *Naming*

Remarque

Conventions relatives au nom d'un particulier

“5(1) Lorsqu'une partie à un instrument est un particulier, la partie doit être identifiée par le nom de famille du particulier, suivi d'une virgule, suivi de son prénom puis de son second prénom, le cas échéant.”

“5(2) Lorsqu'une partie à un instrument est un particulier dont le nom comprend plusieurs seconds prénoms, le premier de ses seconds prénoms doit être identifié comme le second prénom du particulier.”

Exemples :

- Pour **Edgar Jean Pierre Paul Untel**, il faut inscrire **Untel, Edgar Jean** sur tous les documents relevant du régime d'enregistrement des titres fonciers.
- Pour **Marise Anne Villeneuve Milot**, lorsqu'il s'agit d'un nom de famille composé qui n'est pas relié par un trait d'union, il faut inscrire sur tous les documents relevant du régime d'enregistrement des titres fonciers le nom de famille au complet suivi du prénom principal, puis du second prénom, notamment **Villeneuve Milot, Marise Anne**.

“5(3) Lorsqu'une partie à un instrument est un particulier dont le nom consiste en un seul mot, le nom de la partie doit être identifié comme ce seul mot et il doit être inséré dans l'espace normalement prévu pour le nom de famille.”

“5(7) En plus d'identifier une partie à un instrument qui est un particulier conformément au présent article, la partie peut être identifiée séparément par tout autre nom par lequel cette partie est connue.”

Exemple :

- Si le prénom usuel de l'acheteur est son troisième prénom, l'avocat rédigeant les documents nécessaires au transfert du titre pourrait se servir du paragraphe 5(7) pour éviter toute confusion à l'acheteur parce que le titre lui a été transféré sous un prénom autre que son prénom usuel.



Land Titles Naming Conventions	Land Registry Directive 2001-001	Titres fonciers Appellations conventionnelles
General	Registre foncier	Généralités

Conventions Regulation of the Land Titles Act for other conventions.

Conventions for the name of an enterprise

“6(1) Where a party to an instrument is an enterprise that is a body corporate, the party shall be identified by the name of the body corporate.”

Please refer to sections 6(2) to 6(13) *Naming Conventions Regulation of the Land Titles Act for other conventions.*

“20.1(3) Where a party to an instrument is an enterprise as defined in the *Naming Conventions Regulation - Land Titles Act* and the party is identified by a name that begins with the article "The", "La", "Le", "Les" or "L' ", the party shall be entered in the instrument record by entering the name without the leading article.”

It is acceptable to have the leading article included on instruments presented for registration; however, pursuant to *Regulation 83-130*, section 20.1(3), the leading article will not form part of the instrument record

Pour connaître les autres conventions, veuillez-vous reporter aux paragraphes 5(4) à 5(6) du *Règlement sur les appellations conventionnelles – Loi sur l’enregistrement foncier.*

Conventions relatives au nom d’une entreprise

“6(1) Lorsqu’une partie à un instrument est une entreprise qui est un corps constitué, la partie doit être identifiée par le nom du corps constitué.”

Pour connaître les autres conventions, veuillez-vous reporter aux paragraphes 6(2) à 6(13) du *Règlement sur les appellations conventionnelles – Loi sur l’enregistrement foncier.*

“20.1(3) Lorsqu’une partie à un instrument est une entreprise telle que définie au *Règlement sur les appellations conventionnelles - Loi sur l’enregistrement foncier* et qu’elle est identifiée par un nom qui commence par l’article « La », « Le », « Les », « L’ » ou « The », la partie doit être inscrite au registre des instruments en inscrivant le nom sans l’article qui le précède.”

L’article qui précède le nom peut être inscrit sur les instruments présentés pour enregistrement; cependant, conformément au paragraphe 20.1(3) du *Règlement 83-130*, cet article ne sera pas inscrit au registre des instruments.

